des députés des bourgs. Pourquoi ? parce qu'il s'agit de délibérer sur un statut qui autorisera les propriétaires de fiefs à les vendre à leur gré, en les morcelant, et rendra les acquéreurs vassaux directs du suzerain à la place du vendeur. Cette loi, qui faisait cesser la nécessité de la sous-inféodation et multiplia rapidement le nombre des vassaux directs du roi, n'intéressait, en apparence, que les barons et les chevaliers des comtés ; ils siégèrent seuls dans l'assemblée qui s'en occupa.

De 1290 à 1294, les barons, à ce qu'il semble, se rendirent seuls au parlement. Alors se traitaient toutes les négociations relatives à la succession d'Écosse ; la haute aristocratie concourait seule à cette portion du gouvernement.

En octobre 1294, deux chevaliers par comté sont appelés au parlement de Westminster [1]. Ils accordent au roi un subside d'un dixième de leurs biens meubles. On ne demandait rien aux villes en général ; leurs députés ne furent point convoqués.

En 1295, Édouard soutenait contre la France une guerre acharnée ; Philippe le Bel menaçait l'Angleterre d'une invasion ; toutes les ressources du royaume, le concours de toutes les classes de citoyens étaient nécessaires pour repousser le danger. Un parlement fut convoqué, le plus complet qu'eût encore vu l'Angleterre,

« tractatum, tibi præcipimus quod duo vel tres de discretioribus « et ad laborandum potentioribus militibus de comitatu præ- « dicto, sine dilatione eligi et eos ad nos usque Westmon. venire « facias... cum plena potestate pro se et tota communitate co- « mitatus prædicti ad consulendum et consentiendum, pro se et « tota communitate illa, iis quæ comites, barones et proceres « prædicti tunc duxerint concordanda. » (*Report of the lords' committees*, etc., p. 196.)

[1] *Parliam. Hist.*, t. 1, p. 107. (*Report of the lords' committees*, etc., p. 209.)

et celui auquel les publicistes les moins empressés de reconnaître la présence des institutions libres ne peuvent refuser de rapporter leur établissement.

Édouard convoqua deux assemblées, l'une laïque, l'autre ecclésiastique, car il voulait obtenir des subsides du peuple et du clergé.

Dans l'assemblée ecclésiastique se réunirent non-seulement les archevêques, les évêques, soixante-sept abbés et les grands maîtres des trois ordres religieux, mais aussi les députés des chapitres et du clergé inférieur. Des *writs* du 30 septembre 1295 avaient ordonné à chaque évêque de faire faire ces élections dans son diocèse : « que ces députés, y est-il dit, après avoir reçu, du clergé et du chapitre, de pleins et suffisants pouvoirs, se rendent auprès de nous avec vous, pour délibérer et décider, de concert avec nous et avec les prélats, les grands et autres habitants de notre royaume, sur les moyens de repousser les périls qui nous pressent et de résister à la malice de nos ennemis [1]. » Tout porte à

[1] Voici le *writ* adressé à l'archevêque de Cantorbéry :

« Sicut lex justissima, provida circumspectione sacrorum « principum stabilita, hortatur et statuit ut quod omnes tangit ab « omnibus approbetur, sic et innuit evidenter ut communibus « periculis pro remedia provisa communiter obvietur; sane « satis noscis, et jam est, ut credimus, per universa mundi cli- « mata divulgatum, qualiter rex Franciæ de terra nostra Vas- « coniæ nos fraudulenter et cautelose decepit, eam nobis ne- « quiter detinendo. Nunc vero prædictis fraude et nequitia non « contentus, ad expugnationem regni nostri, classe maxima et « bellatorum copiosa multitudine congregatis, cum quibus reg- « num nostrum et regni ejusdem incolas hostiliter jam invasit, « linguam Anglicam, si conceptæ iniquitatis proposito detesta- « bili potestas correspondeat, quod Deus avertat, omnino de « terra delere proponit. Quia igitur prævisa jacula minus læ- « dunt et res vestra maxime, sicut cæterorum ejusdem regni « concivium, agitur in hac parte, vobis mandamus... Quod die « dominica proxima, post festum S. Martini in hieme proximo

croire que cette assemblée fut composée au moins de cent soixante-dix membres.

Au parlement laïque furent convoqués : 1° quarante-neuf comtes ou barons [1] ; 2° deux chevaliers par comté ; 3° deux bourgeois par bourg [2]. Les *writs* prescrivent aux shériffs d'avoir soin que ces députés soient munis de pleins pouvoirs « pour faire tout ce qui sera ordonné dans le conseil commun, de telle sorte qu'aucune affaire ne demeure en suspens faute de pouvoirs semblables [3].» Cent vingt villes ou bourgs reçurent l'ordre, à ce qu'il paraît, d'élire chacun deux députés, ce qui dut porter le nombre des membres de l'assemblée laïque à plus de trois cent soixante.

Les comtes, barons et chevaliers de comté accordèrent au roi un onzième de leurs biens meubles, les bourgeois un septième. Édouard eut de longs débats à soutenir avec l'assemblée du clergé, et fut obligé de se contenter d'un dixième des revenus ecclésiatiques qu'elle lui avait d'abord offert.

A dater de cette époque, on doit considérer le Parle-

« futurum, apud Westmon. personaliter intersitis ; præmunien-
« tes priorem et capitulum ecclesiæ vestræ, et archidiaconum
« totumque clerum vestræ dioceseos, facientes quos iidem prior
« et archidiaconus in propriis personis suis, et dictum capitu-
« lum per unum, idemque clerus per duos procuratores idoneos,
« plenam et sufficientem potestatem ab ipsis capitulo et clero
« habentes, una vobiscum intersint, modis omnibus, tunc ibi-
« dem ac tractandum, ordinandum et faciendum nobiscum et
« cum cæteris prælatis et proceribus, et aliis incolis regni nos-
« tri, qualiter si hujusmodi periculis et excogitatis malitiis
« obviandum. » (*Report of the lord's committees,* etc., p. 210.)

[1] Par des *writs* du 1er octobre 1295.

[2] Par des *writs* du 3 octobre.

[3] « Ad faciendum quod de communi consilio ordinabitur in præmissis, ita quod pro defectu hujusmodi potestatis negotium prædictum infectum non remaneat quoquo modo. » (*Report of the lords' committees*, etc., p. 211.)

ment comme définitivement fondé. Il fut convoqué onze fois, si ce n'est plus souvent, dans les douze dernières années de ce règne [1], et l'on a conservé les preuves directes de la convocation des députés des comtés et des villes à presque toutes ces réunions [2]. Telle était même la disposition des esprits que le nombre des membres de ces assemblées nationales allait croissant comme leur importance ; il semble que de toutes parts se fît sentir au roi la nécessité de rechercher de plus en plus les conseils et l'appui de ses sujets. Ainsi le 29 décembre 1299, Édouard adressa des *writs* aux deux chanceliers des universités d'Oxford et de Cambridge pour leur ordonner d'envoyer au Parlement de Lincoln quatre ou cinq députés d'Oxford et deux ou trois de Cambridge, « choisis parmi les hommes les plus sages et les plus versés dans la science du droit de chacune de ces universités [3]. » Le principe de la nécessité du consentement en matière d'impôt avait prévalu ; l'habitude des fréquentes assemblées du Parlement était prise ; l'autorité royale ne pouvait plus s'exercer régulièrement ni avec force sans le concours et l'adhésion du pouvoir national.

Ce fut, on n'en saurait douter, à la création de ce pouvoir et à l'empire qu'il exerçait déjà que les barons et le peuple anglais durent leur facile triomphe dans la dernière lutte qu'ils eurent à soutenir pour la confirmation des chartes, et dont j'ai rapporté plus haut les

[1] *Parliam. Hist.*, t. I, p. 111-149.

[2] Notamment pour les parlements de 1296 (*Report of the lords' committees*, etc., p. 219 ; *Parliam. hist.*, t. I, p. 114), de 1298 (*Parliam. Hist.*, t. I, p. 124), de 1299 (*Report of the lords' committees,* etc., p. 239), de 1302 (*Report of the lords' committees,* etc., p. 243 ; *Edinburgh Review*, n° 69, p. 39), de 1305 (*Parliam. Hist.*, t. I, p. 141), de 1307 (*ibid.*, p. 151).

[3] *Parliam. Hist.*, t. I, p. 129.

vicissitudes. Tant que les institutions avaient manqué, la guerre civile seule avait pu arracher au prince la reconnaissance des droits publics; et non-seulement, achetée au prix de la guerre civile, cette reconnaissance coûtait toujours fort cher, mais, ce qui est plus grave encore, elle en était bien plus précaire; car en vain le combat est juste et la victoire légitime; les triomphes de la force matérielle ont, par la nature du moyen, quelque chose d'impur qui leur nuit dans l'esprit de l'homme et compromet leur stabilité. Édouard, malgré sa supériorité personnelle, n'était pas plus enclin que ses prédécesseurs à confesser hautement et à constater, par de nouveaux aveux, les droits de ses sujets. Il les avait plus d'une fois méconnus et souhaitait ardemment d'en éluder la solennelle déclaration. Mais la pensée et la force nationale avaient commencé à se manifester et à agir par des institutions; sous le roi Jean, les barons avaient été contraints d'appeler l'étranger; sous Henri III, la résistance n'avait pu se prolonger que par le soulèvement désordonné et les pillages de la multitude. Sous Édouard Ier, les barons et les députés du pays se réunirent en Parlement; le peuple s'assembla sur les places publiques et dans les églises; des démonstrations menaçantes et pourtant paisibles suffirent pour imposer, à un prince ferme et habile, la complète reconnaissance des droits des citoyens. Ce qui était demeuré mobile et douteux après les succès de la guerre civile fut aisément et à jamais consolidé par l'autorité morale du Parlement. Mais aussi, il faut le dire, c'est aux succès de la guerre civile que le Parlement lui-même était dû.

J'ai suivi pas à pas les progrès de sa formation et de son intervention dans le gouvernement. Il ne me reste plus qu'à faire connaître ce qu'il était, sa constitution

intérieure et sa forme lorsque, à la fin du XIIIe siècle, il eut conquis, sans retour, sa place à côté de la royauté.

Il était composé, comme on voit, 1° des comtes et barons laïques, individuellement convoqués par le roi; 2° des archevêques, évêques, abbés et prieurs, vassaux immédiats de la couronne, aussi convoqués individuellement; 3° des députés des chevaliers et francs-tenanciers des comtés; 4° des députés des cités, villes et bourgs.

Aucune loi, aucun droit ancien et permanent ne déterminait quels étaient les comtes, barons, abbés et prieurs que le roi était tenu de convoquer individuellement. Il en usait assez arbitrairement à cet égard, omettant souvent d'appeler ceux qui s'étaient rendus aux parlements précédents [1]. Ces omissions donnaient lieu quelquefois, mais rarement, à des réclamations, à moins qu'elles ne portassent sur un grand nombre de barons opposés au roi ou sur leur principaux chefs. L'importance d'un vassal immédiat de la couronne et de sa famille était presque la seule garantie de sa convocation personnelle au parlement.

Les barons, vassaux immédiats, n'étaient pas seuls individuellement appelés au Parlement; le roi y appelait souvent, de la même façon, les hommes considérables dont il jugeait à propos de rechercher les conseils et l'appui, bien qu'ils ne tinssent aucune terre de la couronne;

[1] Ainsi Édouard Ier avait convoqué, au Parlement de Shrewsbury, en 1283, cent-onze comtes ou barons, et au Parlement de Westminster, en 1295, il n'en convoqua que quarante-neuf ou tout au plus cinquante-trois. Les derniers parlements de son règne offrent beaucoup d'exemples d'irrégularités de ce genre. On trouve à cette époque quatre-vingt-dix-huit *proceres* laïques, qui n'ont été individuellement convoqués au Parlement qu'une seule fois, et cinquante qui l'ont été deux, trois ou quatre fois. (Hallam, *State of Europe*, etc., t. III, p. 186; *Report of the lords' committees*, etc., p. 190.)

c'étaient les barons par *writ*, et ils exerçaient dans l'assemblée les mêmes droits que les vassaux immédiats; seulement il ne paraît pas que le simple fait d'un *writ* de convocation leur conférât un droit permanent et héréditaire à siéger dans le Parlement. De ce nombre étaient presque toujours les juges et les membres du conseil privé. L'usage de créer des barons ou pairs, soit par statut du Parlement, soit par lettres patentes du roi, n'a commencé que dans le cours du XIVe siècle, sous les règnes d'Édouard III et de Richard II.

La convocation des députés des comtés et des bourgs n'était pas encore une nécessité légale; aucun statut ne l'avait consacrée. Mais c'était une nécessité de fait, déjà convertie en droit dans la pensée publique, et sanctionnée par une pratique à peu près constante.

La convocation des députés des comtés était plus certaine que celle des députés des bourgs, parce qu'elle se rattachait à l'ancien droit de tous les vassaux immédiats de la couronne à siéger dans les cours du roi, et aussi parce que les chevaliers de comté étaient encore, dans l'ordre social, des hommes plus importants que les bourgeois. Cependant la convocation des députés des bourgs avait déjà pris, à la fin du règne d'Édouard Ier, tous les caractères et la force de l'habitude.

Le nombre des députés des comtés et des bourgs n'était point fixé; le roi en décidait arbitrairement. Cependant la convocation de deux députés par comté et autant par bourg passait en usage.

Rien ne déterminait quels bourgs devaient envoyer des députés au parlement : cette détermination appartenait aux shériffs à qui les *writs* étaient adressés. Les écrivains torys ont prétendu que les seuls bourgs originairement appelés à élire des députés étaient ceux qui faisaient partie des domaines du roi. Mais cette assertion est démentie par les faits; au parlement de Shrewsbury, en 1283, siégèrent des députés de Lynn et de Salisbury, villes étrangères au domaine royal; il en était de même des bourgs d'Évesham, Tunbridge et Bletchingley qui, en 1295, envoyèrent des députés au parlement de Westminster[1]. On peut ranger sous trois classes les villes et bourgs qui jouissaient de ce privilége : 1° les villes et bourgs qui possédaient des chartes de corporation, reçues soit du roi, soit de quelque grand baron, leur seigneur; 2° les villes et bourgs du domaine de la couronne que le roi avait originairement le droit d'imposer à son gré, droit que, même après cette époque, il exerça encore assez longtemps; 3° enfin les villes dénuées de charte, mais importantes et qui pouvaient défrayer leurs députés. Au fait, l'importance des villes et le besoin qu'on avait de leur concours étaient, à cet égard, la seule règle, et les shériffs en usaient fort arbitrairement, omettant souvent de faire élire des députés par des bourgs qui les payaient peut-être pour se faire dispenser de l'exercice d'un droit onéreux[2].

[1] *Edinb. Rev.*, n° 69, p. 36.

[2] En 1313, on voit le shériff du comté de Buckingham déclarer qu'il n'y a, dans son comté, point d'autre bourg capable d'élire que Wycomb, quoique les bourgs de Wendover, Agmondesham et Marlow eussent déjà deux fois envoyé des députés au Parlement. En 1339, le shériff du comté de Wilts, après avoir fait élire des députés pour Salisbury et deux bourgs, affirme qu'il n'y a point d'autre cité ni bourg dans son comté, tandis que huit autres bourgs avaient élu pour les parlements précédents. (Hallam, *State of Europe*, etc., t. III, p. 166-170.) De tels abus devaient être bien plus fréquents sous le règne d'Edouard Ier. C'est sans doute par cette cause que des villes appelées bourgs, et d'ailleurs en possession d'une charte, n'avaient jamais, avant la dernière réforme parlementaire, envoyé de députés au Parlement. Les trois principales étaient Leeds, Birmingham et Mae-

Les chevaliers-députés des comtés étaient élus dans la cour du comté, non-seulement, comme l'ont prétendu les torys, par les vassaux immédiats de la couronne qui n'avaient pas été convoqués individuellement, mais par tous les francs-tenanciers du comté qui se rendaient habituellement à cette cour, soit pour l'administration de la justice, soit pour régler en commun les intérêts locaux[1]. En 1429 et 1432, deux statuts de Henri IV,

clesfield. Depuis la formation du Parlement jusqu'à la mort d'Édouard III (1377), on trouve cent soixante deux bourgs, non compris les cités ou villes épiscopales et les cinq ports, qui envoyèrent des députés au Parlement. Ces bourgs sont fort inégalement répartis sur la surface de l'Angleterre ; il y en a quatre-vingt-onze dans les anciens royaumes de Wessex et de Sussex, quarante-neuf dans l'ancienne Mercie et les royaumes dépendants de Kent, Essex et Estanglie, et vingt-deux dans le Northumberland. (*Edinb. Rev.*, nº 69, p. 37.) On voit aussi des bourgs qui se font décharger de l'obligation d'envoyer des députés, en alléguant qu'ils sont trop pauvres pour les défrayer. (*Edinb. Rev.*, t XXVIII, p. 139.)

[1] Cette opinion, vivement contestée aujourd'hui encore par les écrivains torys, a été victorieusement établie, à diverses reprises, dans l'*Edinburgh Review* (t. XXVIII et nº 69). Je ne puis rapporter ici toutes les objections dont elle a été l'objet et les réponses qui les ont réfutées. Je me contenterai de rappeler, 1º que les francs-tenanciers en général, et non les seuls vassaux immédiats de la couronne, siégeaient dans les cours de comté, soit pour y rendre la justice, soit pour régler les intérêts locaux ; 2º que les *writs* qui ordonnent l'élection des chevaliers de comté sont conçus précisément dans les mêmes termes que ceux qui prescrivent quelque élection pour des affaires purement locales ; ils portent également que ces chevaliers seront élus « de assensu communitatis comitatus, in pleno comitatu, per « totam communitatem comitatus, de arbitrio et assensu homi- « num comitatus, etc. ; » 3º enfin, lorsqu'en 1405, sous le règne de Henri IV, on voulut réformer les abus que les shériffs avaient introduits dans ces élections, pendant la tyrannie désordonnée de Richard II, un statut ordonna que tous les assistants à la cour de comté, non-seulement ceux qui avaient été dûment convoqués, mais aussi les autres (probablement ceux que le shériff

encore en vigueur, limitèrent pour la première fois les droits électoraux aux francs-tenanciers en possession d'un revenu annuel de quarante schellings[1].

Aucun principe, aucune habitude générale ne présidait dans les villes à l'exercice des droits électoraux. Elles avaient acquis successivement, et sous mille formes diverses, des libertés plus ou moins étendues. Les droits municipaux y appartenaient, tantôt à la corporation, plus ou moins nombreuse, qui avait reçu une charte et tenait la ville en *fee-farm*, tantôt à la collection des francs-tenanciers qui possédaient leurs maisons en *burgage tenure*, sorte de tenure libre analogue à la tenure en *socage*, ailleurs aux propriétaires de maisons en général, quelquefois, mais plus rarement, à la totalité des habitants. Quand tel ou tel bourg fut sommé d'envoyer des députés au Parlement, personne ne songea à considérer ce nouveau droit comme distinct des droits municipaux, ni à en faire l'objet d'un règlement spécial. Cette innovation prit le bourg dans l'état où elle le trouva ; c'est-à-dire que les citoyens qui, en vertu d'une charte quelconque et sous telle ou telle forme, possédaient le droit de nommer les magistrats ou de régler les affaires du bourg, exercèrent aussi celui d'élire ses députés. De là l'irrégularité des élections de bourg en Angleterre, et la facilité avec laquelle s'y sont introduits le mensonge et la corruption.

Comme, en un assez grand nombre de lieux, les francs-tenanciers, habitants d'une ville, siégeaient dans la cour de comté, beaucoup d'élections de députés de

avait à dessein omis de convoquer) prendraient part à l'élection. (*Statutes at large*, t. I, p. 438.) Ce statut indique clairement quel était l'usage des temps antérieurs.

[1] *Statutes at large*, t. I, p. 504.

ville se faisaient originairement dans ces mêmes cours et par les francs-tenanciers de la ville qui s'y rendaient, soit qu'ils exerçassent ce pouvoir en leur propre nom, soit qu'ils y fussent autorisés par leurs concitoyens [1].

Les *writs* portant ordre d'élire les députés de comté furent, dès l'origine, adressés aux shériffs. Ceux qui ordonnaient l'élection des députés de bourg le furent d'abord aux magistrats municipaux. Leur convocation aux parlements de Londres en 1264, et de Shrewsbury en 1283, eut lieu dans cette forme. En 1295, Édouard Ier adressa tous les *writs*, sans exception, aux shériffs, et telle a été depuis cette époque la pratique légale et habituelle. Sauf quelques exceptions sous le règne d'Édouard III [2], les cinq ports furent les seuls bourgs dont les magistrats continuassent à recevoir directement les *writs* de convocation.

Une dernière question me reste à traiter, question grave, car elle se rapporte à un fait qui a décidé peut-être du sort du gouvernement représentatif en Angleterre. D'après quels principes et sous quelles formes se rapprochaient, à la fin du XIIIe siècle, les divers éléments du Parlement? Étaient-ils déjà divisés en deux chambres, ou venaient-ils se réunir dans une assemblée unique pour délibérer et agir en commun?

On varie sur l'époque à laquelle le Parlement a définitivement sa forme actuelle [3]; mais toutes ces

[1] *Edinb. Rev.*, t. XXVIII, p. 145.

[2] En 1352 ou en 1353, Édouard III adressa directement ses *writs* aux magistrats municipaux, la première fois pour dix bourgs, et la seconde pour trente-huit. (*Edinb. Rev.*, n° 69, p. 33-34.)

[3] Carte la place à la dix-septième année du règne d'Édouard III (1344); les auteurs de l'*Histoire parlementaire*, à la sixième année du même règne (1333); M. Hallam, à la première (1327), et peut-être même à la huitième année du règne d'Édouard II (1315).

variations se renferment dans les cinquante premières années du XIVe siècle, et il est certain qu'à la fin du XIIIe, le Parlement n'était ni divisé, comme aujourd'hui, en chambre des Lords et chambre des Communes, ni réuni en un seul corps.

La vraie cause de cette diversité d'opinions, c'est la diversité des circonstances qu'on prend pour symptôme de la fusion des députés de comté et des députés de bourg en une seule assemblée. On a déduit ce fait tantôt de la réunion de ces deux classes de députés dans la même enceinte, tantôt de leur discussion en commun, tantôt de l'union de leurs votes dans les mêmes questions; et comme chacune de ces circonstances se rencontre isolément dans des parlements divers, on a avancé ou retardé la constitution du Parlement sous la forme qu'il a conservée, selon qu'on a regardé tel ou tel symptôme comme décisif à cet égard.

Au lieu de prétendre assigner à ce fait une date précise, il faut suivre les gradations qu'il a traversées avant de s'accomplir. C'est le seul moyen d'en bien comprendre les causes et la nature.

Originairement, comme on l'a vu, tous les vassaux immédiats du roi avaient le même droit d'assister au Parlement et de prendre part à ses actes. Les simples chevaliers de comté, quand ils s'y rendaient, siégaient, délibéraient et votaient donc avec les hauts barons. Une assemblée unique formait alors le grand conseil national.

Quand l'élection remplaça, pour les chevaliers de comté, ce droit individuel, quand les élus des cours de comté vinrent seuls au Parlement, ils ne cessèrent point d'appartenir à la classe où ils avaient été placés jusque-là. Bien qu'élus et envoyés, non-seulement par les vassaux immédiats de la couronne, mais par tous les francs-

tenanciers de chaque comté, ils continuèrent, en vertu de leur ancien titre féodal, à siéger, délibérer et voter avec les barons individuellement convoqués.

La présence des députés de bourg au Parlement était au contraire un fait nouveau, et qui ne se rattachait à aucun principe du système féodal, à aucun droit ancien, exercé sous une forme nouvelle. Aussi formèrent-ils en arrivant une assemblée distincte, séparée des chevaliers de comté comme des barons, délibérant et votant pour son compte, quand même elle siégeait dans la même enceinte.

Cette séparation est évidente par les votes de subsides de cette époque. En 1275, les députés des bourgs votent seuls, au profit du roi, un droit sur l'exportation des laines et des cuirs. En 1295, les comtes, barons et chevaliers de comté accordent à Édouard Ier un onzième de leurs biens meubles, le clergé un dixième, les citoyens et bourgeois un septième. En 1296, les premières classes accordent un douzième, la dernière un huitième. En 1305, les barons et les chevaliers de comté votent un trentième, le clergé un trentième, les bourgeois un vingtième. En 1308, sous Édouard II, les barons et les chevaliers un vingtième, le clergé un quinzième, les bourgeois un quinzième. En 1833, sous Édouard III, les chevaliers de comté votent un quinzième, comme les prélats et les barons; les citoyens et bourgeois un dixième; cependant le vote des chevaliers, bien qu'identique avec celui des barons, en est distinct, et les registres de ce parlement portent expressément qu'ils ont délibéré en commun avec les bourgeois. En 1341, les prélats, comtes et barons d'une part, les chevaliers de comté de l'autre, accordent au roi le neuvième de leurs brebis, agneaux et toisons, les bourgeois le neuvième de

leurs biens meubles. En 1345, les chevaliers de comté votent deux quinzièmes de leurs biens meubles, les bourgeois un cinquième; les barons s'engagent à suivre le roi en personne, et n'accordent rien de plus.

Les chevaliers de comté ont donc cessé de voter en commun avec les barons; mais ils votent encore à part des bourgeois.

En 1347, les communes, sans distinction, accordent au roi deux quizièmes de leurs biens meubles qui seront perçus, en deux ans, dans les cités, bourgs et anciens domaines de la couronne, et dans les comtés. La fusion des deux éléments de la chambre des Communes est donc complète; elle continue depuis cette époque, bien qu'on rencontre encore quelques exemples d'impôts spéciaux, votés par les seuls députés des villes et bourg, notamment en 1373[1].

C'était donc entre les députés des comtés et les députés des bourgs qu'avait lieu la séparation originaire. Pendant près de quatre-vingts ans les souvenirs du droit féodal rallièrent les premiers aux barons.

Cette séparation ne se rapportait pas uniquement au vote des subsides; tout indique que les députés des comtés et ceux des bourgs ne délibéraient pas non plus en commun sur les affaires, législatives ou autres, traitées en parlement. Dans les questions de paix et de guerre, les chevaliers de comtés étaient consultés bien plus souvent que les bourgeois[2]. S'agissait-il d'intérêts commerciaux? Le roi en traitait d'ordinaire avec les seuls députés des bourgs. On a déjà vu que le statut, dit d'Acton-Burnell, fut rendu dans cette ville, de l'avis des bourgeois qui y étaient seuls réunis, tandis que les che-

1 *Report of the lords' committees*, etc., p. 329.
2 *Ibid.*, p. 307; *Parliam. Hist.*, t. I, passim.